

Armand Guay Inc. (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Pratte J.—Quebec, December 3; Ottawa, December 11, 1973.

Income tax—Capital cost allowance—Classification of machinery—Income Tax Regulations, Schedule B, classes 10, 22.

A crane used for lifting was classified by the Minister of National Revenue as being in class 10 of Schedule B of the *Income Tax Regulations* and accordingly plaintiff was entitled to deduct only 30 per cent of the capital cost of these items from its income. The plaintiff claimed to be entitled to have the crane classified under class 22 of Schedule B in that the crane was designed to perform other tasks such as excavation, referred to in class 22.

Held, the appeal is allowed. A piece of machinery may be intended for several uses, and as long as the wording of Schedule B does not require that the crane be used exclusively for the purposes mentioned in class 22, it can be placed in this class.

APPEAL.

COUNSEL:

Jean Marier and Pierre Boulanger for plaintiff.

Réal Favreau and Louise Lamarre-Proulx f for defendant.

SOLICITORS:

Létourneau, Stein, Marseille, Delisle and LaRue, Quebec, for plaintiff.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

PRATTE J.—Plaintiff is appealing from an assessment, dated May 9, 1972, determining the amount of income tax payable by it for the year 1970.

In making this assessment the Minister of National Revenue considered that the mobile cranes owned by plaintiff should be placed in class 10 of Schedule B of the *Income Tax Regulations*, and accordingly that plaintiff was entitled to deduct 30 per cent of the capital cost of these items from its income. Plaintiff claims to be entitled to deduct from its income 50 per

Armand Guay Inc. (Demanderesse)

c.

La Reine (Défenderesse)

^a Division de première instance, le juge Pratte—Québec, le 3 décembre; Ottawa, le 11 décembre 1973.

^b *Impôt sur le revenu—Allocation du coût en capital—Classification de machines—Règlements de l'impôt sur le revenu, annexe B, catégories 10, 22.*

Le ministre du Revenu national a classé une grue destinée au levage dans la catégorie 10 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu* et, en conséquence, la demanderesse pouvait seulement déduire de son revenu 30 pour cent du coût en capital de ces biens. La demanderesse estime qu'elle pouvait demander la classification de la grue dans la catégorie 22 de l'annexe B étant donné qu'on pouvait l'utiliser à d'autres fins, notamment l'excavation, ainsi que le mentionne la catégorie 22.

^d *Arrêt*: l'appel est accueilli. Une machine peut avoir plusieurs destinations et, du moment que l'annexe B n'exige pas que la grue soit exclusivement destinée aux fins mentionnées à la catégorie 22, on peut la placer dans cette catégorie.

APPEL.

c

AVOCATS:

Jean Marier et Pierre Boulanger pour la demanderesse.

Réal Favreau et Louise Lamarre-Proulx pour la défenderesse.

PROCUREURS:

^g *Létourneau, Stein, Marseille, Delisle et LaRue*, Québec, pour la demanderesse.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

^h LE JUGE PRATTE—La demanderesse en appelle de la cotisation, datée du 9 mai 1972, fixant le montant d'impôt sur le revenu qu'elle doit payer pour l'année 1970.

ⁱ En établissant cette cotisation, le ministre du Revenu national a considéré que des grues mobiles appartenant à la demanderesse devaient être classées dans la catégorie 10 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu* et que, en conséquence, la demanderesse pouvait déduire de son revenu 30% du coût en capital de ces biens. La demanderesse prétend pouvoir

cent of the cost of this machinery, which it submits should be placed in class 22 of Schedule B.

The appeal therefore raises one question only, as to whether these mobile cranes should be placed in class 10 or class 22 of Schedule B.

At the hearing plaintiff submitted as Exhibit P-2 a list of the mobile cranes owned by it in 1970. It admitted that the three cranes mentioned at the beginning of this list should be placed in class 10. The case is therefore concerned only with the manner in which the other cranes mentioned in Exhibit P-2 should be classified.

Under Schedule B the items falling within class 10 are:

[a] contractor's movable equipment (including portable camp buildings), other than a property included in class 22.

Class 22 includes:

Property acquired after March 16, 1964, that is power-operated movable equipment designed for the purpose of excavating, moving, placing or compacting earth, rock, concrete or asphalt, but not including a property that is included in class 7.

It is established that plaintiff's cranes are mobile, that they are power-operated and that they were acquired after March 16, 1964. Defendant contends, however, that they were not intended for the uses referred to in class 22.

The evidence indicated that although plaintiff's mobile cranes are primarily lifting machinery, they were sold with accessories enabling them to be used for other purposes, including excavation.

Defendant does not dispute that plaintiff uses its cranes regularly for the purposes mentioned in class 22. However, she argues that the cranes were designed for lifting, and the fact that they might be used for other work does not change their intended use.

déduire de son revenu 50% du coût de ces machines qui, suivant elle, devraient être classées dans la catégorie 22 de l'annexe B.

Cet appel ne soulève donc qu'un problème: celui de savoir si ces grues mobiles devaient être classées dans la catégorie 10 ou dans la catégorie 22 de l'annexe B.

A l'enquête, la demanderesse a produit comme pièce P-2 une liste des grues mobiles dont elle était propriétaire en 1970. Elle a admis que les trois grues mentionnées au début de cette liste devaient être classées dans la catégorie 10. Le litige ne porte donc que sur la façon dont devaient être classées les autres grues mentionnées à la pièce P-2. C'est seulement de ces grues-là qu'il sera question ci-après.

Suivant l'annexe B, il faut classer dans la catégorie 10:

le matériel mobile d'entrepreneur (y compris les bâtiments portatifs de chantier) autre que les biens compris dans la catégorie 22.

La catégorie 22, elle, comprend:

Les biens acquis après le 16 mars 1964 constitués par [sic] le matériel mobile mû par moteur et destiné à l'excavation, au déplacement, à la mise en place ou au compactage de terre, de pierre, de béton ou d'asphalte à l'exclusion toutefois des biens comprise dans la catégorie 7.

Il est constant que les grues de la demanderesse sont mobiles, qu'elles sont mues par moteur et qu'elles ont été acquises après le 16 mars 1964. La défenderesse prétend, cependant, que ces machines ne sont pas destinées aux usages mentionnés à la catégorie 22.

La preuve a révélé que les grues mobiles de la demanderesse bien qu'elles soient d'abord des machines de levage, sont vendues avec des accessoires qui permettent de s'en servir pour d'autres fins, notamment pour faire de l'excavation.

La défenderesse ne conteste pas que la demanderesse emploie régulièrement ses grues pour les fins mentionnées à la catégorie 22. Mais elle soutient que ces grues sont destinées au levage et que le fait qu'on puisse les employer pour faire d'autres travaux n'en change pas la destination.

Plaintiff does not deny that its cranes are lifting machinery, but maintains that they were also designed to perform many of the tasks referred to in class 22. As the wording of Schedule B does not require that property in class 22 be intended exclusively for the purposes mentioned, plaintiff concludes that its cranes should be placed in this class.

In my view plaintiff is correct. A piece of machinery may be intended for several uses. This is true of plaintiff's cranes, which are sold with accessories enabling them to be used interchangeably as excavators and as lifting and handling machinery. When one of plaintiff's cranes has on it the required accessory equipment to be used for excavation, I think it must be regarded as machinery "designed for the purpose of excavating . . ."; and the fact that with other accessory equipment the machine can perform other tasks in no way changes this.

It is my opinion, therefore, that plaintiff's mobile cranes should have been placed in class 22, not in class 10.

The appeal is allowed with costs and the assessment referred back to the Minister of National Revenue for a new assessment to be made based on the assumption that the mobile cranes of plaintiff mentioned in Exhibit P-2 are, with the exception of the first three, to be placed in class 22 of Schedule B of the *Income Tax Regulations*.

La demanderesse, sans nier que ses grues soient des machines de levage, affirme qu'elles sont aussi destinées à effectuer plusieurs des travaux mentionnés à la catégorie 22. Comme le texte de l'annexe B n'exige pas que les biens de la catégorie 22 soient exclusivement destinés aux fins mentionnées, la demanderesse conclut que ses grues doivent être classées dans cette catégorie.

La demanderesse me semble avoir raison. Une pièce de machinerie peut avoir plusieurs destinations. C'est le cas des grues de la demanderesse qui sont vendues avec des accessoires qui permettent de les utiliser tantôt comme excavatrices, tantôt comme machines de levage et de manutention. Lorsqu'une des grues de la demanderesse est équipée des accessoires nécessaires pour qu'on puisse l'utiliser comme excavatrice on est bien en présence, ce me semble, d'une machine «destinée à l'excavation . . .». Et le fait que cette machine puisse, avec d'autres accessoires, effectuer d'autres ouvrages n'y change rien.

Je suis donc d'opinion que les grues mobiles de la demanderesse auraient dû être classées dans la catégorie 22 et non dans la catégorie 10.

L'appel est accueilli avec dépens et la cotisation est déferée au ministre du Revenu national pour qu'il en refasse une autre en présupposant que les grues mobiles de la demanderesse mentionnées à la pièce P-2 doivent, à l'exception des trois premières, être classées dans la catégorie 22 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu*.